

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
Antenne du Cantal
13 Place de la Paix
CS 50712
15007 AURILLAC Cedex

Aurillac, le 26/04/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2024

Contexte et constats

publié sur 

COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU BASSIN D AURILLAC

AV DE TRONQUIERES

15000 AURILLAC

Références : 20240425-RAPINSP-15-CabaTronquières

Code AIOT : 0016200056

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 dans l'établissement COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU BASSIN D AURILLAC implanté AV DE TRONQUIERES 15000 AURILLAC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU BASSIN D AURILLAC
- AV DE TRONQUIERES 15000 AURILLAC
- Code AIOT : 0016200056 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

Le site inspecté est une installation de stockage de déchets non dangereux en phase de post-exploitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale 2024 – rejets aqueux
- Suivi post-exploitation

2) Constats :

2-1) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Le suivi des différents effluents aqueux du site et du milieu naturel semble globalement conforme aux attendus du programme de suivi tel qu'imposé par l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2008 réglementant cette ancienne exploitation d'enfouissement de déchets non dangereux.

Toutefois, les seules données d'analyses disponibles remontent à l'année 2019, et si elles ne révèlent pas d'écart avec les valeurs limites imposées, il est demandé à la CABA de fournir les résultats des analyses pratiquées sur la période 2020 à 2023.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 08/02/2008, article 10.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	3 Mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	
5	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II		
Thème(s) : Risques chroniques Schéma des réseaux		
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.		
Constats : Un plan datant de 2016 est consulté sur place. Tous les réseaux ne sont pas présents sur ce plan qui se focalise sur le dernier casier à avoir été exploité.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection sous 3 mois un plan général de tous les réseaux d'effluents aqueux du site.		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées :	Avec suites	
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais :	3	Mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49		
Thème(s) : Risques chroniques Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets		
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.		
Constats : Les lixiviats sont envoyés par canalisation, depuis un regard en point bas de la décharge, vers la station d'épuration urbaine d'Aurillac. Aucune odeur ou couleur anormale n'est détectée le jour de la visite à l'intérieur de ce regard.		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées :	Sans suite	

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	
Thème(s) : Risques chroniques Points de prélèvement aménagés	
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	
Constats : Le regard des rejets de lixiviats et le regard en sortie du bassin de collecte des eaux météoriques permettent le prélèvement d'échantillons aux fins d'analyses.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2008, article 10.4	
Thème(s) : Risques chroniques Respect des périodicités minimales de surveillance	
Prescription contrôlée : Pour toute partie couverte, est mis en place un programme de suivi prévu pour une période d'au moins 30 ans. Ce programme comprend : - le contrôle des lixiviats selon les modalités prévues à l'article 6.2, - le contrôle des eaux pluviales selon les modalités prévues à l'article 6.3, - le contrôle de la qualité des eaux superficielles (milieu récepteur) prévu article 6.4, - le contrôle des eaux souterraines selon les modalités prévues à l'article 6.5, [...]	
Constats : Aucune transmission d'analyses sur les rejets de lixiviats via l'application GIDAF depuis 2014. Les dernières données consultées le jour de la visite remontent à 2019, les analyses sont au nombre de 4 pour les rejets de lixiviats, 2 pour les piézomètres, 2 pour les eaux pluviales et 2 pour les eaux du ruisseau voisin.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 3 mois les résultats des analyses pratiquées entre 2019 et 2023 sur les différents effluents aqueux du site, ainsi que sur le ruisseau voisin.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Avec suites	

Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	3 Mois

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire :	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
Thème(s) :	Risques chroniques Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée :	Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats :	Les analyses des rejets aqueux et du ruisseau consultées sur place, remontant à 2019, ne montrent aucun dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral réglementant le site en date 8 février 2008.
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire :	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) :	Risques chroniques Transmission GIDAF
Prescription contrôlée :	Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats :	Les dernières transmissions d'analyses des lixiviats remontent à l'année 2014.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	L'exploitant saisira les analyses des rejets de lixiviats dans l'application GIDAF avec comme point de départ l'année 2024.

Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	3 Mois

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire :	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) :	Risques chroniques Débit de rejet
Prescription contrôlée :	La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats :	Le débit du rejet de lixiviats est inférieur à 100 m ³ /jour. Le point de rejet des lixiviats (regard) permet une mesure du débit.
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire :	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) :	Risques chroniques Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée :	Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats :	L'exploitant fait entièrement réaliser les prélèvements et analyses des effluents aqueux par un

laboratoire extérieur.

Des dernières données consultées sur place, année 2019, c'est le laboratoire EUROFINS qui avait été choisi, laboratoire accrédité selon les normes en vigueur.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

Compte tenu de la fréquence des analyses, semestrielle sur les eaux pluviales et annuelle sur les lixiviats, pratiquées par un laboratoire extérieur dûment accrédité, aucun contrôle de recalage n'est nécessaire.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite